

Arrêté inter-préfectoral n° DT-20-0451 portant abrogation de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement en vue de terminer la réalisation des travaux de restauration de la ripleyve et des zones humides concernant le plan de gestion du Rhine, du Rhodon, du Trambouzan et de leurs affluents à la demande du Syndicat mixte Rhine Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 à L. 215-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 151-38 à L. 151-40 relative à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire – Mme SEGUN Catherine ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2016 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L. 215-15 du code de l'environnement reçu le 14 avril 2020, présenté par le Syndicat mbsa Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA), enregistré sous le n° 42-2020-00062 et relatif à des travaux de restauration de la ripisylve et de zones humides dans le cadre du plan de gestion du Rhins, Rhodon, Trambouzan et de leurs affluents ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 11 mai 2020 ;

Vu la demande de compléments en date du 09 juillet 2020 portant sur les actions spécifiques de restauration des zones humides à préciser ;

Vu les compléments apportés le 03 août 2020 par le SYRRTA ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 octobre 2020 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande de renouvellement ne relèvent pas de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande de renouvellement ont pour finalité de terminer le plan de gestion du Rhins, Rhodon, Trambouzan et leurs affluents 2014-2018 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n°DT-15-1201 dispose que la durée de validité de la DIG est de 5 ans renouvelable ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Abrogation de l'autorisation

Les articles 8 à 15 de l'arrêté DT-15-1201 du 20 novembre 2015 sont abrogés à compter du 21 novembre 2020.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion Rhins, Rhodon, Trambouzan et ses affluents est prolongée de 5 ans. L'échéance est fixée au 20 novembre 2025.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du SYRRTA et des communes de Ampieville, Courc la Ville, Cublize, Meaux la Montagne, Pont Trambouze, Ranchal, Ronno, Les Sauvages, St Bonnet le Troncy, St Jean la Buselière, St Vincent de Reims, Thel, Thizy les Bourgs, Chirassimont, Combre, le Coiseau, Coutouvre, le Cergne, Crozet sur Gand, Fourmeaux, la Grèze, Lay, Mechezal, Montagny, Neaux, Neules, Notre Dame de Boisset, Parigny, Perreux, Pradines, Sévelinges, Régnv, Roanna, Ste Colombe sur Gand, St Cyr de Fevères, St Cyr de Valorges, St Just la Pendus, St Symphorien de Lay, St Victor sur Rhins, St Vincent de Boisset, Vendranges, Volay et Vougy pendant une durée minimum d'un mois.
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Loire et du Rhône et mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans ces deux départements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des territoires,
Le président du SYRRTA,

Les maires des communes de Ampieville, Courc la Ville, Cublize, Meaux la Montagne, Pont Trambouze, Ranchal, Ronno, Les Sauvages, St Bonnet le Troncy, St Jean la Buselière, St Vincent de Reims, Thel, Thizy les Bourgs, Chirassimont, Combre, le Coiseau, Coutouvre, le Cergne, Crozet sur Gand, Fourmeaux, la Grèze, Lay, Mechezal, Montagny, Neaux, Neules, Notre Dame de Boisset, Parigny, Perreux, Pradines, Sévelinges, Régnv, Roanna, Ste Colombe sur Gand, St Cyr de Fevères, St Cyr de Valorges, St Just la Pendus, St Symphorien de Lay, St Victor sur Rhins, St Vincent de Boisset, Vendranges, Volay et Vougy
Les directeurs départementaux des Territoires de la Loire et du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

23 NOV. 2020

Le préfet

OK
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

Cécile DINDAR